

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SAS Parc Éolien d'Aix pour un parc éolien composé de 5 éoliennes et
1 poste de livraison sur la commune d'AIX**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, version de mars 2014, établi par le Ministère en charge de l'écologie ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la décision du 31 mars 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;

VU la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé-réception en préfecture le 25 janvier 2021, complétée le 14 janvier 2022, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Parc éolien d'Aix », dont le siège social est situé 5 rue Anatole France – 34000 Montpellier (SIRET : 87970192800019) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Aix regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20 MW et un poste de livraison électrique, intégrant une demande de défrichement de 2,0252 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Aix ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 26 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2021-0387 du 25 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 7 mars 2022 (absence d'avis) ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois rédigé le 23 août 2021 et notifié au demandeur le 24 août 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le procès-verbal de reconnaissance des bois ;

VU le choix du demandeur de participer à des travaux de reboisement à la hauteur de 6076 euros en date du 08 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 24 mai au 23 juin 2022 sur le territoire de la commune d'Aix ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 août 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier l'avis favorable du 20 juin 2022 émis par le conseil municipal d'Aix, commune d'implantation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 3 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 3 février 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 25 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel daté du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du Code forestier. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1^o) ;

Considérant que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentée par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'équipement des éoliennes E2 et E4 d'un dispositif de détection et effarouchement, est de nature à prévenir la mortalité des rapaces ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas été sollicité, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ayant été transmises pour information aux membres de la CDNPS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « SAS Parc éolien d'Aix », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 5 Rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER (SIRET : 87970192800019), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 pour les installations détaillées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Diamètre maximal de rotor : 132 m Puissance maximale unitaire : 4 MW Puissance maximale totale : 20 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Nombre de postes de livraison : 1	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	652592	6505236	AIX	AD 71
éolienne E2	652896	6505244		AD 35
éolienne E3	653252	6505279		AD 40
éolienne E4	653304	6504011		AM 161
éolienne E5	653581	65038331		AM 161
poste de livraison (PDL)	653182	6503876		AM 161

Les équipements, installations, activités, connexes aux éoliennes, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

La description détaillée des parcelles concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 5,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 4

$$\text{D'où } M(2022) = 643\,990 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (juin 2022 – JO du 13/08/2022) = 129,1

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$; $\text{TVA}_n = 20 \%$.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement

La société SAS Parc Eolien d'Aix est autorisée à défricher 02ha 02a 52ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Aix dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
---------	---------	----	-----------------------	----------------------

AIX	AD	71	2,8210	0,3276
	AD	35	1,4050	0,2431
	AD	34	1,4050	0,0827
	AD	40	3,3630	0,2260
	AD	97	2,8350	0,0134
	AD	68	0,0470	0,0199
	AD	65	2,8210	0,0122
	AD	37	0,1097	0,0066
	AD	22	5,3520	0,0063
	AD	30	0,4158	0,0026
	AD	31	1,0124	0,0018
	AD	36	0,8015	0,0007
	AD	32	1,3200	0,0004
	AD	38	7,0930	0,0794
	AD	27	1,0235	0,0211
	AD	28	0,3384	0,0079
	ZC	42	0,3885	0,0273
	AM	161	23,3600	0,7719
	Zone publique non cadastrée			
Total			55,9118	2,0252

Article 7.2 Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement à la hauteur de 6076 euros.

Ces propositions de travaux, qui feront l'objet d'une convention à passer entre le Fonds Forestier en Limousin et le porteur de projet, ont été présentés le 08/10/2021 et validés par la DDT de la Corrèze. Ils devront être effectués dans les cinq années suivant la date de l'autorisation environnementale.

La convention sera à transmettre au moins trois mois avant le début des travaux de défrichement.

Article 7.3 Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne doit conserver son aspect minéralisé et entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes font l'objet d'une régulation de fonctionnement lors des phases critiques du cycle biologique des chiroptères. Les éoliennes sont arrêtées du coucher au lever du soleil dès que les conditions suivantes sont réunies :

Période	Transit printanier	Mise bas et élevage des jeunes	Transit automnal
	Du 15 mars au 15 juin	Du 16 juin au 15 août	Du 16 août au 1 ^{er} novembre
Pluviométrie	nulle	nulle	nulle
Température	> 8°C	> 8°C	> 8°C
Vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle	< 5,5 m/s	< 6 m/s	< 6,5 m/s

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Mesures spécifiques de protection de l'avifaune : dispositif de détection/effarouchement

L'exploitant met en place un dispositif de détection/effarouchement de la faune volante avec un ciblage plus particulier sur les rapaces et les espèces de grande taille. Les éoliennes E2 et E4, a minima, sont équipées de ce dispositif. Ce dispositif doit permettre l'évaluation du risque de collision et la mise en œuvre d'une réponse proportionnée (effarouchement sonore voire arrêt des machines), ainsi que le suivi de l'activité du dispositif. Un bilan de fonctionnement de ce dispositif est intégré au suivi environnemental décrit infra en mettant en perspective les données de détection/effarouchement avec les enseignements des suivis de mortalité et comportementaux.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, chaque groupe d'éolienne est équipée d'un dispositif d'écoute. Les éoliennes E2 et E4 seront ainsi équipées.
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi (mortalité et comportemental) les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.
- suivi comportemental de toutes les espèces d'oiseaux sur les périodes à risque (nidification et migration) dès la mise en service des éoliennes. Le suivi comprend le comportement en vol vis-à-vis des

éoliennes, le comportement de chasse et les déplacements en local des différentes espèces sur le parc éolien par mesure de comptage et d'observations de manière directe et indirecte (points d'écoute IPA). Il sera procédé à un minimum de 10 relevés d'une durée unitaire d'une journée répartis en 4 relevés sur la période de mars à juin (nidification) et 6 relevés sur la période de juillet à octobre (migration).

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage ainsi que l'accompagnement végétal prévu facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant et de l'exploitant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 25 mars 2021 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industriel des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et de déboisement ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les autres travaux se font dans la continuité des premiers et avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression et de réduction

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industriel de

l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Compte tenu de la configuration du parc et de son implantation, le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée.

La campagne de contrôle comprend à minima les hameaux suivants :

- lieu-dit « Chalons » à Aix-en-Corrèze (point 01)
- lieu-dit « La Siauve » à Aix-en-Corrèze (point 03)
- lieu-dit « La Prade » à Lamazière (point 05)
- lieu-dit « Le Marais » à Aix-en-Corrèze (point 08)
- lieu-dit « La Roussange » à Aix-en-Corrèze (point 09)

tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aéronautique

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 15 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue à l'article 16.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien d'Aix » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Aix et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Aix pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Aix, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Merlines, Monestier-Merlines, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Frejoux, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Rémy, Saint-Martial-le-Vieux, Messeix, Savennes ainsi qu'à Haute Corrèze Communauté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Aix.

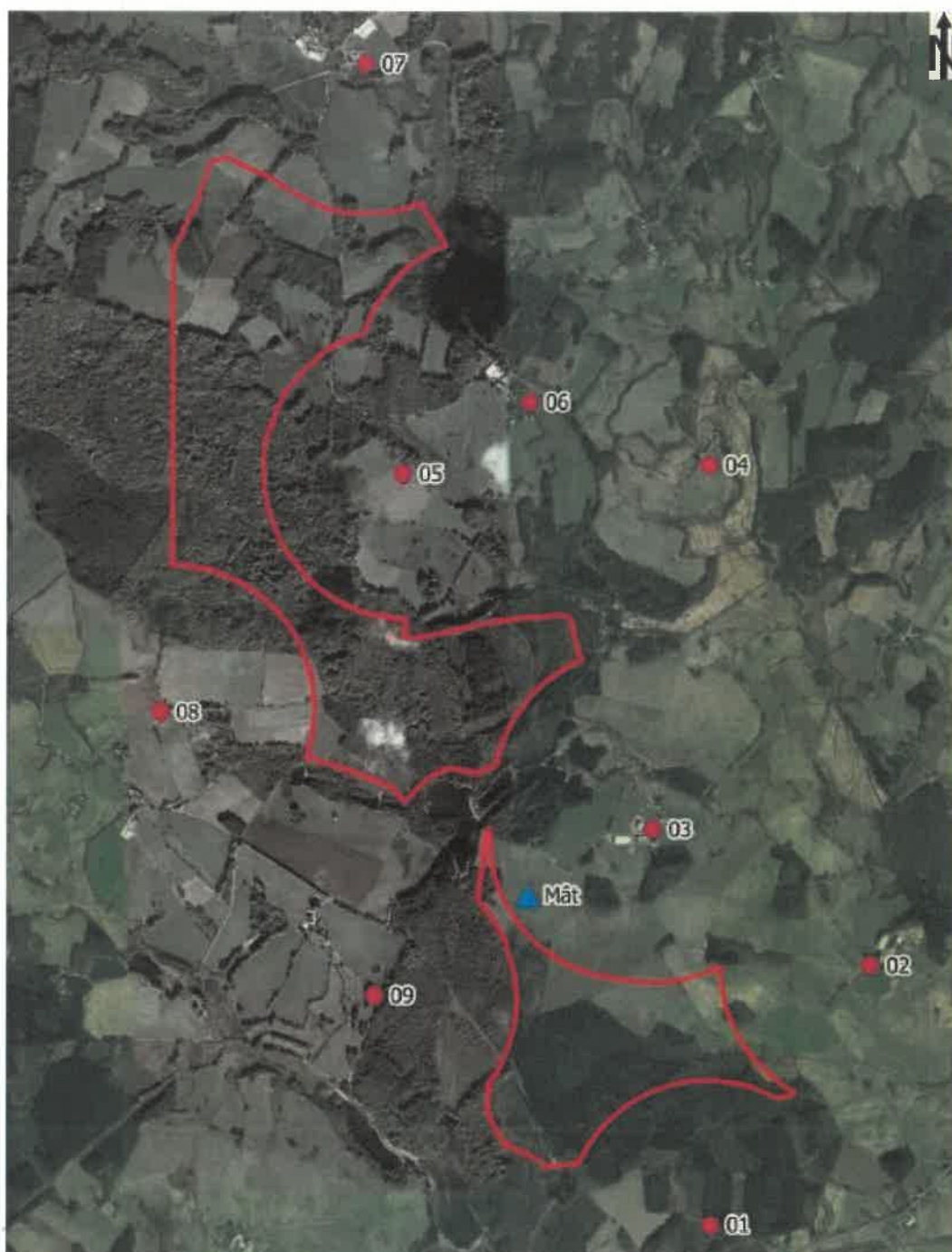
Tulle, le 11 JAN. 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

Annexe 2 : points de contrôles



Point	Localisation
1	Lieu-dit « Châlons » à Aix-en-Corrèze à 500 m au Sud du projet
2	Lieu-dit « La Navade » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Est du projet
3	Lieu-dit « La Siauve » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Est du projet
4	Lieu-dit « Le Gombeix » à Eygurande à 700 m à l'Est du projet
5	Lieu-dit « La Prade » à Lamazière à 500 m à l'Est du projet
6	Lieu -dit « Le Fraysse » à Lamazière-Haute à 500 m à l'Est du projet
7	Lieu-dit « Le Chevatel » à Lamazière-Haute à 500 m au Nord du projet
8	Lieu-dit « Le Marais » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Ouest du projet
9	Lieu-dit « La Roussange » à Aix-en-Corrèze à 500 m à l'Ouest du projet

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

	Section	Parcelle
E01	AD	71
		68
		67
E02	AD	35
		34
		32
		NC
E03	AD	40
		27
		26
		97
E04	AM	161
E05	AM	161

Accès à créer	AM	161	
	AD	71	
		68	
		34	
		35	
		36	
		37	
		31	
		38	
		28	
		30	
	Accès à créer temporaire	ZA	24
			22
21			
20			
18			
13			
11			
	15		
	AD	34	
	AM	161	

	Section	Parcelle
Accès existant à renforcer	Domaine public non cadastré	
	AD	65
		31
	ZA	12
		16
	ZC	42
	AD	22
		34
		66
		68
		67
		27
26		
ZC	60	
Croisement	ZA	18
	AD	65
	AD	12
PDL	AM	161
BdV	ZH	54